

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Retiré

N° AC85

AMENDEMENT

présenté par
Mme Ludmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER AA, insérer l'article suivant:

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'agrément est subordonné au respect, au sein des instances dirigeantes de la ligue professionnelle concernée, d'une proportion de membres de chaque sexe telle que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi crée des ligues professionnelles dédiées au sport féminin : c'est une avancée réelle. Encore faut-il s'assurer que ces nouvelles structures seront gouvernées de façon équilibrée.

L'agrément ministériel, que l'article 1^{er} AA institue déjà comme condition d'exercice des fonctions dirigeantes pour des motifs de probité, constitue le levier naturel pour y adosser une exigence de parité. Sans cette clause, rien dans le texte n'interdit que la gouvernance du sport féminin professionnel demeure confisquée par des instances exclusivement masculines, ce qui serait en contradiction flagrante avec l'esprit même de la réforme.

Cet amendement tire toutes les conséquences logiques de la séparation des ligues par genre instituée par la présente loi.